

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Isère Viales et Salaisons

1677 avenue Ambroise Carrier
38590 Sillans

Références : DDPP38-2024-02666

Code AIOT : 0100049630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement Isère Viales et Salaisons implanté 1677 avenue Ambroise Carrier 38590 Sillans. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une plainte d'un tiers à la DDPP de l'Isère le 19 mars 2024, au regard des problématiques suivantes : pollution des eaux de surface, présence de nuisibles, absence d'entretien des abords du site, bruit et odeurs. Il s'agit de la première plainte connue de l'inspection sur cet établissement. La présente inspection porte spécifiquement sur ces thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Isère Viales et Salaisons
- 1677 avenue Ambroise Carrier 38590 Sillans
- Code AIOT : 0100049630
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Isère Viandes et Salaisons, exploite un atelier de découpe de viande (activité de désosage, découpe, tranchage et préparation de produits de boucherie traditionnelle à partir de viande de bœuf, veau, porc, agneau d'origine France) sur la commune de Sillans depuis 1976 ; elle appartient au groupe Carrel depuis les années 80. Elle emploie 7 salariés (dont 2 personnes pour l'épicerie) et fonctionne 5 jours sur 7, de 5h à 16h les lundi et jeudi et de 5h à 12h les mardi, mercredi et vendredi. Les produits fabriqués sont principalement vendus aux restaurateurs. L'eau du site provient du réseau AEP. Le nettoyage des ateliers est sous-traité à une entreprise extérieure chaque jour en fin d'après-midi. Les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées à la station d'épuration de Sillans.

L'activité du site est soumise au régime de la déclaration ICPE et fait l'objet du récépissé de déclaration n°2010/0240 du 5 mai 2010 relatif à la rubrique n°2221 (transformation de produits d'origine animale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 3.3 et 3.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2	Sans objet
3	Propreté et nuisibles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Sans objet
6	Réseau de collecte et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 5.3 et 5.5	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La semaine du 11 mars 2024, une canalisation d'eaux usées aérienne située à l'extérieur du bâtiment de la société Isère Viandes et Salaisons a été cassée, probablement à l'occasion d'un chantier de nettoyage de la parcelle en friche attenante au site et appartenant à la commune de Sillans. Sans que personne ne s'en aperçoive, en raisons de à la hauteur de la végétation, les eaux usées issues du site se sont déversées sur les abords du bâtiment (bande de 1 mètre de largeur) et la parcelle voisine pendant plusieurs jours. Une plainte pour de mauvaises odeurs du tiers le plus proche à la mairie a permis aux services municipaux et à l'exploitant de détecter la fuite et de la réparer les jours qui ont suivi. Le liquide surnageant restant a été pompé par une société spécialisée mandatée par l'exploitant. Des photos de l'intervention ont été montrées à l'inspection le jour de la visite.

Par ailleurs, le nettoyage (débroussaillage) de la parcelle en friche attenante au site aurait accentué le bruit des groupes froids perçu par les tiers les plus proches. En effet, d'après ses dires, l'exploitant aurait reçu, via la mairie de Sillans, une plainte du même tiers pour nuisances sonores peu de temps après celle portant sur les nuisances olfactives. En réponse, l'exploitant a pris l'initiative de déplacer et changer les groupes froids objets de la plainte, initialement placés du côté du plaignant. Ceux-ci

ont été complètement arrêtés la semaine précédant la visite du site. Ils ont été remplacés par de nouveaux groupes froids qui ont été installés de l'autre côté du bâtiment, au niveau de l'entrée de l'épicerie. Ses changements ont été constatés par l'inspection le jour de la visite.

Ainsi, la plainte du 19 mars 2024, à l'origine de la présente inspection, a été déclenchée par un incident ponctuel (nettoyage de la parcelle en friche et rupture d'une canalisation d'eaux usées) pour lequel l'exploitant, une fois informée, a pris les mesures correctives appropriées avec rapidité.

Néanmoins, compte-tenu de l'incident et des constats de la visite, l'inspection préconise :

- que l'exploitant entretienne (tonte et/ou désherbage) régulièrement les abords de son bâtiment de manière à toujours en avoir un visuel (état des canalisations notamment),
- que l'exploitant empêche toute personne étrangère au site d'avoir accès aux abords directs du site, dont les canalisations et groupes froids,
- que l'exploitant demeure en étroite communication avec la mairie de Sillans de manière à être informé de tout signalement du voisinage,
- que l'exploitant envisage dès à présent la mise en place de mesures d'atténuation du bruit sur les groupes froids principaux situés derrière le bâtiment.

En dehors de ces points, l'installation est bien suivie. Conformément aux constats détaillés dans le rapport, l'exploitant doit :

- réaliser une déclaration de modification en ligne afin de mettre à jour la quantité d'ingrédients d'origine animale transformée par jour,
- effectuer une déclaration de modification de l'installation, accompagnée d'un plan mis à jour du site au regard des travaux en cours et à venir (groupes froids, vestiaires et zone de stockage des sous-produits animaux),
- disposer d'un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus - ce plan devra notamment préciser la localisation du/des stockages de produits de nettoyage ainsi que celle de la cuve de fuel.

Par ailleurs, une fuite d'eau sur le laveur à haute pression a été observée pendant la visite ; elle devra être réparée dès que possible afin d'éviter toute consommation d'eau inutile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions [du présent arrêté]. <u>Récépissé de déclaration du 5 mai 2010</u> Le site est déclaré pour la transformation de 1,2 T/j au maximum d'ingrédients d'origine animale.
Constats : Le site a une activité de découpe de viande ; il ne transforme que des produits d'origine animale.
Non-conforme : Les relevés des tonnages mensuels de matières entrantes transformés pour les années 2022 et 2023 ont été contrôlés. Le seuil de 1,2 T/j (en moyenne par jour ouvré) a été dépassé 17 mois sur 24. Sur ces deux années, ont été transformés au maximum 1,6 T/j (novembre 2023). D'après l'exploitant, la production du site a fortement été impactée par la crise sanitaire du Covid-19. Elle est aujourd'hui revenue au niveau d'avant-crise et prévoit de rester stable.

Non-conforme :

Depuis 2010, seuls des travaux de rénovation interne ont été réalisés dans le bâtiment. Le jour de l'inspection, des travaux portant sur le changement et le déplacement de certains groupes froids (cf. point de contrôle n°8 du présent rapport) ainsi que l'agrandissement de la partie vestiaires et sanitaires étaient en cours. L'exploitant prévoit également de déplacer la zone de stockage des sous-produits animaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une déclaration de modification en ligne afin de mettre à jour la quantité d'ingrédients d'origine animale transformée par jour. Il est à noter que le seuil de passage au régime d'enregistrement ICPE est à ce jour donné à 4 T/j d'ingrédients d'origine animale transformés.

L'exploitant devra également effectuer une déclaration de modification de l'installation, accompagnée d'un plan mis à jour du site au regard des travaux en cours et à venir (groupes froids, vestiaires et zone de stockage des sous-produits animaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Conforme :**

L'ensemble du site est dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté et nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Conforme :

Les locaux sont propres.

Conforme :

La gestion des nuisibles (rongeurs et mouches notamment) est sous-traitée à une entreprise extérieure qui intervient sur le site tous les 2 mois environ. Chacun de leur passage fait l'objet d'un rapport proposant, le cas échéant, des actions à effectuer par l'exploitant. Le dernier rapport, présenté à l'inspection, est daté du 3 avril 2024 et indique la nécessité à l'exploitant de reboucher 2 trous dans des cloisons du site. D'après l'exploitant, cela a été effectué à la suite de la réception du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait noter la date de réalisation de l'action proposée par le prestataire en charge de la lutte contre les nuisibles dans son rapport de manière à en assurer une traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 3.3 et 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Conforme :

Le site stocke et utilise des produits de nettoyage (détergents et désinfectants).

Les fiches techniques et les fiches données sécurité des 8 produits utilisés ont été transmises à l'inspection. Le résumé de ces données est affiché au-dessus de chacun des produits dans le local de stockage. Le nom des produits et les symboles de danger sont précisés sur chaque bidon et bouteille en caractères très lisibles.

Conforme :

Les produits sont achetés en gros par le groupe Carrel et stockés sur le site de la société Carrel situé à Hières-sur-Amby en Isère. Ils sont amenés sur le site de Sillans 2 fois par mois. Le stockage sur site est donc limité au besoin de l'entreprise pendant 2 semaines.

En 2023, 510 kg de produits de nettoyage ont été achetés par le site de Sillans ; 336 kg en 2024, au jour de la visite.

Non-conforme :

L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce plan devra notamment préciser la localisation du/des stockages de produits de nettoyage ainsi que celle de la cuve de fuel permettant de faire fonctionner la station de nettoyage à haute pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Constats :

Conforme :

L'ensemble des produits de nettoyage sont stockés dans un local attenant à la laverie du site. Ils sont tous stockés dans des bacs de rétention dont le volume est approprié à celui des bidons ou bouteilles de produits associés.

Le réservoir de carburant destiné à la station de nettoyage à haute pression est enterré. Son étanchéité n'a pas été contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 5.3 et 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

5.3 Réseau de collecte

[...] Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. [...]

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température : inférieure à 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;

- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;

- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; [...]

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

Constats :

Conforme :

Le sol des ateliers de découpe, des zones de stockage des carcasses et de la laverie est recouvert d'un revêtement imperméable. La pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

Les eaux usées sont dégraissées (dispositif de dégraisseur statique) sur site avant d'être rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les graisses récupérées sont collectées par un prestataire spécialisé 4 fois par an. Les derniers bordereaux de suivi de déchet associés ont été transmis à l'inspection.

Conforme :

La convention de rejet liant la société Isère Viandes et Salaisons, le syndicat intercommunal d'assainissement d'Izeaux-Sillans et la station d'épuration de Sillans, a été transmise à l'inspection. Elle est datée de janvier 2011 et a été conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans.

La convention de rejet précise que les rejets doivent faire l'objet d'une analyse bi-annuelle (janvier et septembre) a minima sur un échantillon moyen 24 heures au regard des paramètres débit, pH, température, DBO5, DCO, MEST, azote organique et ammoniacal, phosphore total et graisses. Elle précise également les valeurs limites d'émission (VLE) associées à chacun de ces paramètres, excepté pour les paramètres pH et la température.

Les 3 derniers bulletins d'analyse (février et octobre 2023 et avril 2024) des rejets aqueux du site ont été transmis à l'inspection. Les analyses ont été réalisées sur des échantillons moyens 24 heures. Ils mettent en évidence la conformité des rejets au regard des VLE qui leur sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. [...]
Constats : Conforme : Les sous-produits animaux générés par l'activité sont stockés dans des bacs étanches dans un local réfrigéré. Ils sont enlevés chaque semaine. Les graisses issues du pré-traitement des eaux usées sont stockées dans une cuve souterraine bétonnée et sont enlevées 4 fois par an par une société prestataire spécialisée. Le jour de l'inspection, les activités du site ne généraient aucune odeur particulière ou susceptible de créer une nuisance pour le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]
Constats : Conforme : Le jour de l'inspection, les activités du site ne généraient aucun bruit particulier ou susceptible de créer une nuisance pour le voisinage sauf en ce qui concerne les groupes froids principaux. Situés derrière l'usine et à proximité de tiers, ils émettent un bruit important et constant. Ils n'ont néanmoins jamais fait l'objet de plainte du voisinage à la DDPP, ni à l'exploitant d'après ses dires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le fonctionnement des groupes froids principaux situés derrière le site ne génère pas de plainte du voisinage, l'inspection préconise que l'exploitant envisage dès maintenant la mise en place de mesures d'atténuation du bruit sur cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

